

Décision n° 04-638
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 20 juillet 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Seacom.sat
(numéros de la forme 08 09 09 MC DU et 08 19 09 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Seacom.sat (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 1589 du 15 juin 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 01-923 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 octobre 2001 dédiant les ressources de la forme 0819PQMCDU à des services opérateurs accessibles au tarif local, non portables ;

Vu les envois de la société Seacom.sat reçus le 30 juin 2004 et le 9 juillet 2004 ;

Vu le courrier électronique de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré le 20 juillet 2004 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme :

- 08 09 09 MC DU pour ses offres de services divers gratuits,
- 08 19 09 MC DU pour ses offres de services à coûts partagés

sont attribués à la société Seacom.sat (Siren : 453 463 119) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 01-923 du 3 octobre 2001 susvisée.

Article 2 - La société Seacom.sat acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Seacom.sat adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 juillet 2004

Le Président

Paul Champsaur